

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2020-98

LIMITANT LA MISE EN DÉCHARGE OU L'INCINÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

Avis de motion : 08/09/2020
Adoption : 13/10/2020
Approbation du ministre: s/o
Publication :

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a établi un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- CONSIDÉRANT que conformément à la LQE, la MRC de Montmagny a adopté, le 13 septembre 2016, le règlement n° 2016-87, édictant le PGMR (conformément à l'article 53.18 de la LQE);
- CONSIDÉRANT que le plan de gestion est entré en vigueur le 24 février 2017;
- CONSIDÉRANT que le PGMR de la MRC de Montmagny en vigueur prévoit que la MRC entend limiter la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire jusqu'à la hauteur de 40 000 tonnes par année;
- CONSIDÉRANT que cette limitation s'inscrit en tout respect de ce qui est prévu au PGMR en vigueur;
- CONSIDÉRANT que tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du PGMR ou de sa modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date;
- CONSIDÉRANT que tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable à aucune installation d'élimination appartenant à une entreprise et servant exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit;
- CONSIDÉRANT que tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne sera applicable aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, conformément aux dispositions de la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR : N. FRÉDÉRIC JEAN
APPUYÉ PAR : M. RÉMY LANGÉVIN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE statuer, par règlement, ce qui suit :

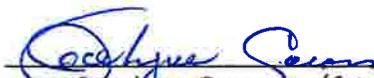
2020-10-12

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Définir des mises en garde, le cas échéant;
3. La mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Montmagny de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, pour toute période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée, est limitée à une quantité maximale de 40 000 tonnes de matières résiduelles par année;
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

QUE le règlement n° 2020-98 « limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Montmagny de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire » soit adopté.

ADOPTÉ


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.